



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-224

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2020-12-07-002 - 2020 Arrêté cession autorisation EEPA Bouffard Vercelli Cerbère (3 pages)	Page 3
R76-2020-12-07-003 - 2020 Arrêté cession autorisation EHPAD Vincent AZEMA Banyuls-sur-Mer (3 pages)	Page 7
R76-2020-12-07-004 - 2020 Arrêté modif autorisation SSIAD PA CCAS Montpellier (2 pages)	Page 11
R76-2020-12-07-001 - 2020 Arrêté renouvellement autorisation EEPA Bouffard Vercelli Cerbère (2 pages)	Page 14
R76-2020-11-30-039 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FLEURANCE (32) (3 pages)	Page 17

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-02-007 - Arrêté ARS OC pharmacie TIGNOL CASTELNAUDARY 2020-3494 (2 pages)	Page 21
---	---------

DECJF

R76-2020-12-02-006 - Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la CCMA (3 pages)	Page 24
--	---------

ARS Occitanie

R76-2020-12-07-002

2020 Arrêté cession autorisation EEPA Bouffard Vercelli
Cerbère

ARRETE PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEE (EEPA) « BOUFFARD VERCELLI » SITUE A CERBERE (66), DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV) GERE PAR L'ASSOCIATION PRENDRE SOIN DE LA PERSONNE EN COTE VERMEILLE ET VALLESPIR - USSAP-ASCV AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AUDOISE SOCIALE ET MEDICALE (ASM)

N°8616/2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées Orientales,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 16 décembre 2015 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées « Bouffard Vercelli » à CERBERE, dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes, d'une capacité de 30 places d'hébergement permanent ;

VU l'Arrêté du 7 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental pour personnes âgées « Bouffard Vercelli » à CERBERE, dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le dossier relatif à la cession de l'autorisation de l'EEPA PHV « Bouffard-Vercelli » situé à Cerbère, géré par l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir – USSAP-ASCV au profit de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM), en date du 23 juillet 2020 ;

VU les extraits du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) en date du 29 juin 2020, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) par l'Association Audoise

1/1

Sociale et Médicale (ASM) et le traité de fusion, d'autre part la cession de l'autorisation de l'EEPA PHV « Bouffard Vercelli », et enfin le principe de dissolution de l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) ;

VU les extraits du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) en date du 29 juin 2020, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) et le traité de fusion, d'autre part la cession de l'autorisation de l'EEPA PHV « Bouffard Vercelli », et enfin le principe de dissolution de l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) ;

VU le traité de fusion entre l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) et l'Association Audoise Sociale et médicale (ASM) en date du 29 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) remplit les conditions permettant la gestion de l'EEPA PHV « Bouffard Vercelli » dans le respect de l'autorisation préexistante sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation, aux coûts déterminés et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des services du Conseil départemental des Pyrénées Orientales ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de l'établissement expérimental pour personnes Agées (EEPA) Bouffard Vercelli situé à Cerbère accordée à l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) est cédée à l'Association Audoise Sociale et médicale (ASM) à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 30 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASM
22, Place du 22 septembre – BP 111 - 11301 LIMOUX CEDEX

N° FINESS EJ : 11 078 632 4

Identification de l'établissement principal : EEPA PHV Bouffard Vercelli N° FINESS ET : 66 000 994 5
Cap Peyrefite - 66290 Cerbère

Code catégorie établissement : 381– Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activités des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet	30

Article 4 : La totalité des places sont habilitées à l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Directeur Général,
pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MURFOISSE

Le - 7 DEC. 2020

La Présidente,

Hermeline MALHERBE

ARS Occitanie

R76-2020-12-07-003

2020 Arrêté cession autorisation EHPAD Vincent AZEMA
Banyuls-sur-Mer

ARRETE PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) VINCENT AZEMA SITUE A BANYULS-SUR-MER (66), GERE PAR L'ASSOCIATION BANYULENCQUE D'ACTION SOCIALE (ABAS) AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AUDOISE SOCIALE ET MEDICALE (ASM)

N°8616/2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées Orientales,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vincent Azéma à Banyuls-sur-Mer géré par l'Association Banyulencque d'Action Sociale (ABAS) par délégation de service public du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Banyuls-sur-Mer ;

VU l'Arrêté du 1^{er} juillet 2018 portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vincent Azéma à Banyuls-sur-Mer détenue par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Banyuls-sur-Mer, au profit de l'Association Banyulencque d'Action Sociale (ABAS) ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le dossier relatif à la cession de l'autorisation de l'EHPAD Vincent Azéma situé à Banyuls-sur-Mer, géré par l'Association Banyulencque d'Action sociale (ABAS) au profit de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM), en date du 23 juillet 2020 ;

VU les extraits du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) en date du 29 juin 2020, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'Association Banyulencque d'Action Sociale (ABAS) par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) et le traité de fusion, d'autre part la cession de l'autorisation de l'EHPAD Vincent Azéma à Banyuls-sur-Mer, et enfin le principe de dissolution de l'Association Banyulencque d'Action Sociale (ABAS) après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) ;

1/1

VU les extraits du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Banyulencque d'Action Sociale (ABAS) en date du 29 juin 2020, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'Association Banyulencque d'Action Sociale (ABAS) par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) et le traité de fusion, d'autre part la cession de l'autorisation de l'EHPAD Vincent Azéma à Banyuls-sur-Mer et enfin le principe de dissolution de l'Association Banyulencque d'Action Sociale (ABAS) après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) ;

VU le traité de fusion entre l'Association Banyulencque d'Action Sociale (ABAS) et l'Association Audoise Sociale et médicale (ASM) en date du 29 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) remplit les conditions permettant la gestion de l'EHPAD Vincent Azéma dans le respect de l'autorisation préexistante sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation, aux coûts déterminés et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des services du Conseil départemental des Pyrénées Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vincent Azéma situé à Banyuls-sur-Mer accordée à l'Association Banyulencque d'Action Sociale (ABAS) est cédée à l'Association Audoise Sociale et médicale (ASM) à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 59 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASM N° FINESS EJ : 11 078 632 4
Adresse : 22, Place du 22 septembre – BP 111 - 11301 LIMOUX CEDEX

Identification de l'établissement principal : EHPAD Vincent Azéma N° FINESS ET : 66 078 543 7
Adresse : 2 rue Jean Bouin – 66650 BANYULS-SUR-MER

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPA)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées dont pôle d'activités et de soins adaptés (14 places)	711	Personnes âgées dépendantes Personnes	11	Hébergement complet internat	59
		436	Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Article 4 : La totalité des places sont habilitées à l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le - 7 DEC. 2020

Le Directeur Général,
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Présidente,

Hermeline MALHERBE

ARS Occitanie

R76-2020-12-07-004

2020 Arrêté modif autorisation SSIAD PA CCAS
Montpellier

ARRÊTE
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SSIAD PA DU CCAS DE LA VILLE DE MONTPELLIER(34) GERE PAR LE CCAS DE LA VILLE DE MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2017 portant sur le renouvellement de l'autorisation du SSIAD PA du CCAS géré par le CCAS de la ville de Montpellier à compter du 4 janvier 2017;

Vu La décision de l'ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le SSIAD Personnes âgées à Montpellier géré par le CCAS de Montpellier intervient uniquement dans le ressort de son territoire à savoir sur la commune de Montpellier ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'aire géographique d'intervention du service est modifiée. Elle couvre uniquement la commune de Montpellier.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du service reste inchangée, soit 70 places pour personnes âgées.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du Gestionnaire :

CCAS de Montpellier

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 589 8

Identification du service principal:

SSIAD PA CCAS de Montpellier

N° FINESS : 34 078 477 6

Catégorie : 354 – Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	70

ARTICLE 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes règlementaires.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du SSIAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait à Montpellier, le - 7 DEC. 2020

P/Le Directeur Général


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-12-07-001

2020 Arrêté renouvellement autorisation EEPA Bouffard
Vercelli Cerbère

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA)
BOUFFARD VERCELLI, DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES
VIEILLISSANTES (PHV) A CERBERE, GERE PAR L'USSAP-ASCV**

n°8620/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées Orientales,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU l'Arrêté d'autorisation initial en date du 16 décembre 2015 portant création de l'EEPA PHV Bouffard Vercelli à CERBERE géré par l'Association Prendre soin de la personne en Côte Vermeille et Vallespir (USSAP-ASCV) ;
- VU la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV Bouffard Vercelli transmis par l'USSAP-ASCV dans le cadre de l'évaluation conduite par le CREAL Occitanie – « Adapter l'accompagnement en établissement médico-social aux besoins des personnes handicapées vieillissantes » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EEPA PHV Bouffard Vercelli à CERBERE géré par l'USSAP-ASCV est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 17 décembre 2020.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 30 places d'hébergement permanent.
Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Prendre soin de la personne en Côte Vermeille et Vallespir (USSAP-ASCV)

N° FINESS EJ : 66 078 679 9

Identification de l'établissement principal : EEPA Bouffard Vercelli

N° FINESS ET : 66 000 994 5

Adresse : Cap Peyrefite – 66290 CERBERE

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	30

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécourants citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation du Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
et Jean-Jacques MORFOISSE

Le - 7 DEC. 2020

La Présidente
Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2020-11-30-039

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à FLEURANCE (32)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-067

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 31 août 2020, présentée par Monsieur Christophe CARAYON, Madame Marie-Hélène CARAYON, Monsieur Philippe CLARENS, gérants de la SNC Pharmacie CARAYON CLARENS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

77 rue Gambetta
32500 FLEURANCE

vers le

Place du Marcadet
32500 FLEURANCE

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 octobre 2020 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Pharmaciens d'Officine en date du 7 octobre 2020 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officines en date du 10 novembre 2020 ;

Considérant que la commune de Fleurance compte une population municipale millésimée 2017 de 6 021 habitants, que la principale partie urbanisée de la commune se trouve délimitée par le Gers à l'est, l'ancienne voie ferrée à l'ouest, la zone industrielle au nord et le chemin de Las Laques qui rejoint l'avenue du Général de Gaulle (N21) au sud, que cette partie s'étend sur 1 km d'ouest en est sur sa partie la plus large, et sur 2,9 km du sud au nord dans sa partie la plus longue (source Géoportail), ce qui permet des temps d'accès véhiculés et piétonniers rapides jusqu'au centre-ville, constitué par la bastide historique qui se situe au cœur de cette délimitation, et qu'ainsi cette partie urbanisée constitue un seul quartier ;

Considérant que la commune compte quatre officines dont celle des demandeurs et que celles-ci sont regroupées dans les limites de la bastide historique, circonscrite par l'avenue Pierre de Coubertin, les allées Aristide Briand, le Boulevard Dannez et le boulevard Paul Valéry, qui constituent un triangle de 843 m du nord au sud et de 570 m de l'Ouest à l'est (source Géoportail) ;

Considérant que les quatre officines, du fait de la faible distance les unes des autres, (750 m par voie piétonne entre les officines les plus éloignées et 160 m par voie piétonne entre les officines les plus proches, source Google maps) se situent au sein d'un seul quartier ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté se situe à 300 m environ par voie piétonne (source Google Maps) de l'emplacement actuel, à la limite de la bastide historique, au sein du même quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ; » ;

Considérant que le local actuel situé au cœur de la bastide historique est enclavé et vétuste, qu'il est difficilement aménageable pour répondre aux nouvelles missions des pharmaciens, que le nouveau local sera plus spacieux, disposera d'emplacements de parking dédiés, et permettra ainsi une meilleure accessibilité pour la population et notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par, Monsieur Christophe CARAYON, Madame Marie-Hélène CARAYON et Monsieur Philippe CLARENS, gérants de la SNC Pharmacie CARAYON CLARENS en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

77 rue Gambetta
32500 FLEURANCE

vers le

Place du Marcadet
32500 FLEURANCE

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 32#000155.

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Benoît RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-02-007

Arrêté ARS OC pharmacie TIGNOL CASTELNAUDARY 2020-3494

*Portant constat de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à
CASTELNAUDARY.*

ARRETE ARS OC / 2020-3494

Portant constat de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à CASTELNAUDARY.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-22, L 5125-5-1, L 5125-3, L 5125-38, R 5132-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier adressé à l'Agence Régionale de Santé le 10 août 2020, par, Maître Valérie DESSEREY, FLG Avocats, Société d'Avocats domiciliée à PARIS, au nom de la SARL Pharmacie TIGNOL exploitée par Madame Muriel TIGNOL et Monsieur Serge TIGNOL, située 60 Rue de Dunkerque, 11400 CASTELNAUDARY, informant l'ARS de leur cessation définitive d'activité au 30 novembre 2020 (minuit), et sollicitant l'avis préalable de l'ARS Occitanie conformément à l'article L5125-5-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu les précisions apportées dans le courrier susvisé selon lesquelles cette demande intervient dans le cadre d'une restructuration du maillage officinal de la commune de CASTELNAUDARY (11400), la clientèle de la SARL Pharmacie TIGNOL étant cédée à la SELARL Pharmacie SANFOURCHE-LE QUELLEC sise 1 Rue Gambetta à CASTELNAUDARY, à la SELARL Pharmacie BOURRUST et Cie située 29 Avenue du Maréchal Juin dans la même commune, et à la SARL Pharmacie de la CYBELLE sise 84 Avenue Monseigneur de la Langle toujours à CASTELNAUDARY ;

La cession des éléments du fonds de la PHARMACIE TIGNOL porte précisément sur les biens suivants :

la clientèle de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL PHARMACIE TIGNOL ainsi que les ordonnanciers, fichiers et autres archives attachées à la clientèle dont notamment les fichiers informatiques et manuscrits, les archives, listes, dossiers et correspondances des clients (sous réserve du libre choix de la clientèle) **et le stock de marchandises et matières premières** qui existeront en magasin au jour de la réalisation de la vente.

SONT DONC EXPRESSEMENT EXCLUS DE LA CESSION :

- **LA LICENCE**, le vendeur faisant son affaire de sa restitution auprès de l'ARS concomitamment à la réalisation de la vente.
- **LE DROIT AU BAIL**, le vendeur faisant son affaire de la résiliation du bail commercial en cours concomitamment à la vente des murs d'exploitation.
- **TOUS LES BIENS CORPORELS**, les instruments et le matériel servant à l'exploitation de l'officine, les éléments corporels étant expressément exclus de la cession ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

- **TOUT LE MOBILIER** meublant ou non, garnissant l'officine ;
- **LES AGENCEMENTS ET INSTALLATIONS** financés par l'officine.
- **LES CONTRATS AFFERENTS A L'EXPLOITATION** et la maintenance de l'officine sus énoncée, dont le vendeur fera son affaire personnelle de leur résiliation.

Vu l'avis préalable favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 septembre 2020 ;

Vu les précisions complémentaires apportées par le Conseil de la SARL Pharmacie TIGNOL par courriel du 16 novembre 2020 selon lesquelles la Monsieur Serge TIGNOL :

- remettra contre décharge à la SELARL PHARMACIE SANFOURCHE-LE-QUELLEC les ordonnanciers de l'officine_et informera la clientèle de la mise à disposition audit acquéreur de ces ordonnanciers au jour de la prise de possession. Il remettra les autres registres réglementaires concernant la délivrance de certaines substances le jour du transfert de propriété.
- déposera le registre des stupéfiants ou les enregistrements informatiques concernant les 10 dernières années et les documents visés aux articles R. 5132-32 et R. 5132-35 du Code de la Santé Publique auprès de l'ARS ;

Vu le courrier en date du 1^{er} décembre 2020 adressé par la SARL Pharmacie TIGNOL aux termes duquel Monsieur Serge TIGNOL restitue la licence n° 16 délivrée par Monsieur le Préfet de l'Aude le 1^{er} juillet 1943 (licence devenue n°261 par arrêté préfectoral n°98-3026 du 05 novembre 1998 portant transfert d'une officine de pharmacie) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité à compter du 30 novembre 2020 (minuit) de l'officine de pharmacie SARL TIGNOL exploitée par Madame Muriel TIGNOL et Monsieur Serge TIGNOL sise, 60 Rue de Dunkerque, 11400 CASTELNAUDARY est constatée.

La licence n°11#000261 est caduque à cette date.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux auteurs de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou, le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER le 2 décembre 2020

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DECJF

R76-2020-12-02-006

Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants
de la CCMA



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

Budget opérationnel de programme académique 139
"enseignement scolaire privé du 1^{er} et du 2nd degrés".

Arrêté du 02 décembre 2020 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités

Direction des
Ressources Humaines

Division des
Etablissements
d'Enseignement Privés

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2018 relatif au nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat siégeant à la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier ;
- Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;
- Vu Vu la proposition des représentants de l'UNETP, du SNCEEL, du SYNADIC et de l'association RELAI en date du 12 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Mme BÉJEAN Sophie	Rectrice de la région académique Occitanie Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités
Mme LOPES Alma	Secrétaire générale adjointe – directrice des ressources humaines Rectorat
M.DUCLERC Thierry	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'histoire et géographie - Doyen des inspecteurs pédagogiques régionaux
M. CADILHAC Frédéric	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'Anglais
Mme CHEUTIN Béatrice	Inspectrice de l'éducation nationale enseignement général - enseignement technique - Information et Orientation - Doyenne des IEN ET-EG-IO
Mme HERAIL Anne	Chef de la division des établissements d'enseignement privés - Rectorat

b) Représentants suppléants

M.CHADOURNE Didier	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional en économie et gestion
Mme LAVAUD CHARRONDIERE Déborah	Chef du service de prévention et de suivi des Personnels
M. BELLAMY François	Adjoint à la chef de la division des établissements d'enseignement privés, Chef du bureau DEEP1 - Rectorat
Mme ROUVEIROL Corinne	Division des établissements d'enseignement privés - Chef du bureau DEEP2 second degré - Rectorat
Mme GARCIA VILLA Jeanne	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale d'espagnol
M. COGNET Franck	Inspecteur de l'éducation nationale enseignement technique enseignement général

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :**a) Représentants titulaires**

M. MARTIGNOLES Romain	Contractuel, échelle de rémunération professeur certifié, lycée privé Notre Dame de Bon Secours, Perpignan – 66 - SNEC&SNEPL - CFTC
M. LIAGRE Yann	Contractuel, échelle de rémunération professeur certifié, LPO privé Saint Louis, Carcassonne-11 - SNEC&SNEPL - CFTC
Mme COLLIER Astrid	Contractuelle, échelle de rémunération professeur certifié, collège privé Saint Stanislas, Nîmes-30 - SNEC&SNEPL - CFTC
M. GARDE Laurent	Contractuel, échelle de rémunération professeur de lycée professionnel, SEP du LPO privé La Merci Littoral, la Grande Motte – 34 - SPELC
M. MAGENTI Jean-Luc	Contractuel, échelle de rémunération professeur certifié, LPO privé Beauséjour, Narbonne – 11 – FEP-CFDT
M. BARTHES Stéphane	Contractuel, échelle de rémunération professeur de lycée professionnel, LP privé Sacré Cœur, Béziers – 34 – CGT-EP

b) Représentants suppléants

Mme THOMAS Anne	Contractuelle, échelle de rémunération professeur certifié, collège privé Fénelon, Béziers-34 - SNEC&SNEPL - CFTC
Mme TERRASSON Aline	Contractuelle, échelle de rémunération professeur certifié, ensemble scolaire Sacré Cœur, St Chély d'Apcher-48 - SNEC&SNEPL - CFTC
Mme ROLDOS Patricia	Contractuelle, échelle de rémunération professeur certifié, lycée privé Beauséjour, Narbonne-11 - SNEC&SNEPL - CFTC
M. BERGOGNE Régis	Contractuel, échelle de rémunération professeur de lycée professionnel, LP privé Cévenol, Alès- 30 - SPELC
M. LEPINAY François	Contractuel, échelle de rémunération professeur d'éducation physique et sportive, lycée privé Saint Joseph Pierre Rouge, Montferrier sur Lez – 34 - FEP-CFDT
Mme AUSSILLOU-NAVARRO Muriel	Contractuelle, échelle de rémunération professeur d'éducation physique et sportive, collège privé Saint François d'Assise, Montpellier – 34 – CGT-EP

Article 2 : Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

M. PAGES Jean-Luc	Chef d'établissement des collèges Sainte Madeleine et Fénelon, Béziers, 34 - SYNADIC
M. TAXI Philippe	Chef d'établissement du collège Sainte Thérèse, Lunel, 34 - SNCEEL
M. BONHOMME Jean-Marie	Chef d'établissement du lycée Notre Dame, Mende, 48 - UNETP
M. MICHEL Bernard	Chef d'établissement, lycée privé de la CCI de Nîmes - 30, Président de l'association RELAI

b) Représentants suppléants

FIGUIERE Pascal	Chef d'établissement du collège Sainte Thérèse, Frontignan, 34 - SYNADIC
M. MUNOZ Sébastien	Chef d'établissement du collège Jeanne d'Arc, Perpignan, 66 - SNCEEL
M. EYRAUD Régis	Chef d'établissement de la SEP De La Salle, Alès, 30 - UNETP
M. PEREZ Bernard	Chef d'établissement, lycée privé François Rabelais à Montpellier- 34, Vice-Président de l'association RELAI

Article 3 : Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Pour la rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Alma LOPEZ